



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant annuel du droit dont sont grevés les permis de pêche dans les eaux intérieures est fixé comme suit:

permis ordinaire: 8 euros

permis spécial "A": 18 euros

permis spécial "B": 28 euros

Art. 2. Le montant annuel de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche annuels dans les eaux intérieures est fixé comme suit :

permis ordinaire: 10 euros

permis spécial "A": 12 euros

permis spécial "B": 12 euros

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article fixe les droits de pêche en application des dispositions de l'article 5(1) de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures. Les montants annuels des droits de pêche sont augmentés de 100% par rapport aux montants fixés au règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures. Ainsi, ils passent de 4 à 8 euros pour le permis ordinaire, de 9 à 18 euros pour le permis spécial "A" et de 14 à 28 euros pour le permis spécial "B". Ces augmentations respectent les limites fixées par l'article 6 de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée.

Article 2

Cet article fixe les montants annuels de la taxe piscicole en application des dispositions de l'article 5(1) de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée. Les montants annuels des droits de pêche sont augmentés par rapport aux montants fixés au règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 précité tout en respectant les limites fixées par l'article 6 de la loi modifiée du 28 juin 1976 précitée. Ainsi, ils passent de 8 à 10 euros pour le permis ordinaire, de 9 à 12 euros pour le permis spécial "A" et de 9 à 12 euros pour le permis spécial "B".

Article 3

En vue d'appliquer les nouveaux montants il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001.

Article 4

Sans commentaire particulier.

Exposé des motifs

Les montants des droits et taxes piscicoles n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 2002. Les taxes piscicoles alimentent le fonds spécial de la pêche qui initialement permettait de financer le repeuplement des eaux de la première catégorie, le repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement dans le cas de pollueur inconnu, l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains ayant effectué des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines dans l'intérêt piscicole et l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère. Or depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau le fonds spécial de la pêche peut également financer l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique, des mesures et aménagements visant à améliorer le milieu aquatique, la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau et la sensibilisation, la formation et l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique. Si la loi du 19 décembre 2008 précitée a élargi le champ d'intervention du fonds spécial de la pêche, les montants alimentant ce fonds spécial n'ont jusqu'à présent pas été adaptés en conséquence.

Fiche financière

Selon les informations de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les recettes concernant la taxe piscicole et le droit de pêche vont évoluer de la façon suivante pour ce qui concerne le permis de pêche touristique :

Situation 2013

	permis 0	permis A	permis B	total
permis émis #	14	327	425	
taxe piscicole (€)	112	2'943	3'825	6'880 €
droit (€)	56	2'943	5'950	8'949 €
total				15'829 €

Situation suivant avant-projet

	permis 0	permis A	permis B	total
permis émis #	14	327	425	
taxe piscicole (€)	140	3'924	5'100	9'164 €
droit (€)	112	5'886	11'900	17'898 €
total				27'062 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement
Auteur(s) :	André Weidenhaupt
Téléphone :	247 86820
Courriel :	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise l'adaptation des montants du droit de pêche et de la taxe piscicole pour le permis de pêche dans le contexte des mesures retenues dans le cadre du paquet "budget nouvelle génération 2015"
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances, Administration de l'enregistrement et des domaines
Date :	17/10/2014



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Les ONG et associations oeuvrant dans le domaine de la pêche sportive n'ayant pas été consultées, il y a lieu d'envisager une campagne d'information afin de motiver cette mesure au sein de ces acteurs.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Etant donné que ce projet prévoit l'augmentation de taxes et de droits, il s'agit plutôt du contraire.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les logiciels en place servant à comptabiliser les droits et taxes de pêche doivent être adaptés

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Les personnes en charge du recouvrement des taxes doivent être (in)formées.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les taxes sont perçues au sein de chaque personne exerçant la pêche indépendamment de leur sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)